



Bruxelles, le 16 septembre 2020
(OR. en)

10729/20

Dossiers interinstitutionnels:

2018/0216(COD)

2018/0217(COD)

2018/0218(COD)

AGRI 263
AGRILEG 96
AGRIFIN 70
AGRISTR 65
AGRIORG 61
CODEC 790
CADREFIN 230

NOTE

Origine: la présidence

Destinataire: Conseil

N° doc. Cion: 9645/18 + COR 1 + ADD 1
9634/18 + COR 1 + ADD 1
9556/18 + REV 1 (en, de, fr) + COR 1

Objet: Paquet "réforme de la PAC post-2020"

a) Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant des règles relatives à l'aide aux plans stratégiques devant être élaborés par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (les "plans stratégiques relevant de la PAC") et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil

b) Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013

c) Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles, (UE) n° 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, (UE) n° 251/2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés, (UE) n° 228/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et (UE) n° 229/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée

- *État d'avancement de la réforme de la PAC et échange de vues*

En vue de la session du Conseil "Agriculture et pêche" du 21 septembre 2020, les délégations trouveront en annexe une note de la présidence présentant l'état d'avancement du paquet "réforme de la PAC" et exposant les éléments du débat en vue de l'échange de vues ministériel, y compris trois questions destinées à orienter le débat.

Dans le cadre de l'élaboration d'une orientation générale sur la réforme de la PAC, on trouvera ci-après un aperçu des discussions prévues lors de la session du Conseil du 21 septembre 2020 ainsi qu'un état des lieux concernant les autres questions devant figurer dans l'orientation générale en octobre.

État d'avancement de la réforme de la PAC

Règlement portant organisation commune des marchés

La présidence présentera le règlement modificatif au Comité spécial Agriculture (CSA) en vue de parvenir à une orientation générale en octobre. La présidence considère le règlement modificatif comme globalement stable et s'efforcera d'y mettre la dernière main au sein du CSA.

Règlement horizontal

La présidence poursuivra ses travaux au sein du groupe compétent du Conseil en vue de parvenir à une orientation générale en octobre.

Règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC

Si le règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC peut dans une large mesure être considéré comme stable, des questions importantes doivent faire l'objet de discussions plus approfondies.

Architecture écologique

Les États membres ont à plusieurs reprises insisté sur leur ambition d'accroître la contribution de la PAC aux objectifs environnementaux et climatiques. Afin de relever le niveau des ambitions environnementales et climatiques, l'architecture dite écologique doit être conçue en conséquence.

1. **Programmes écologiques.** Pour la présidence, des programmes écologiques solides constituent un instrument essentiel pour accroître les ambitions de la PAC en matière d'environnement et de climat. La présidence a présenté ses suggestions, qui portent notamment sur des programmes écologiques obligatoires pour les États membres et sur l'affectation d'une part minimale du budget des paiements directs aux programmes écologiques. Plusieurs États membres ont fait remarquer que le recours aux programmes écologiques était difficilement prévisible et qu'il convenait d'éviter une perte de fonds due à la non utilisation des fonds destinés aux programmes écologiques. La présidence a tenu compte de ces préoccupations et a présenté une approche à deux niveaux visant à définir un budget minimum et comportant une première "phase pilote" au cours de laquelle un mécanisme est proposé en vue d'éviter les pertes de fonds, à condition que toutes les possibilités d'utilisation des fonds respectifs pour des programmes en faveur du climat et de l'environnement aient été exploitées. La présidence est ouverte aux idées des États membres et de la Commission concernant la question des fonds non dépensés et attend avec intérêt de recevoir des observations pertinentes lors de la session du Conseil de septembre.
2. **Conditionnalité.** Afin d'atteindre le meilleur niveau de performances environnementales souhaité, la présidence estime qu'un système de conditionnalité ambitieux s'impose. Dès lors, tous les agriculteurs devraient être soumis à la conditionnalité. Afin d'éviter toute charge administrative inutile, des simplifications sont prévues pour les petites exploitations en tenant compte de la taille de l'exploitation lors de la définition, par les États membres, des normes de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE); un système de contrôle simplifié pourrait également être envisagé, de même que la possibilité de ne pas appliquer de sanctions administratives dans certains cas.

En ce qui concerne la norme BCAE 9, la présidence a proposé d'introduire une **part minimale uniforme de zones ou d'éléments productifs/non productifs** dans l'ensemble de l'UE. D'après la présidence, la définition de cette part minimale doit refléter, d'une part, le niveau plus élevé des ambitions environnementales et climatique et, d'autre part, la diversité des situations dans les États membres. En conséquence, la présidence a proposé que le pourcentage minimum soit porté de 5 % (mesures actuelles en faveur de l'écologisation) à **[x] % pour les terres arables** ([x] % représentant un chiffre dont il faut convenir au niveau de l'UE). De nombreux États membres en ayant fait la demande expresse, il devrait être possible d'**imputer certaines utilisations productives** à la part minimale. Pour les cultures dérobées, un facteur de pondération de 0,3 est prévu. Pour les États membres qui souhaitent imputer exclusivement les zones et les éléments non productifs à la part minimale, la présidence suggère une part minimale plus faible s'élevant à **3 %**. La présidence estime que les autres normes BCAE et exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) devraient dans l'ensemble rester telles qu'elles ont été rédigées par la présidence croate.

3. **Dispositions relative à l'environnement et au climat dans le deuxième pilier.** La présidence suggère de conserver le texte de compromis élaboré sous la présidence croate concernant les paiements pour les zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques en vertu de l'article 66. Ces paiements seraient en conséquence imputés sur le seuil minimum de 30 % de la contribution totale du Feader qui doit être réservée aux interventions concernant les objectifs environnementaux et climatiques spécifiques.

Nouveau modèle de mise en œuvre

Le nouveau modèle de mise en œuvre est une composante essentielle de la future CAP fondée sur les résultats. Il comprend un certain nombre de dispositions spécifiques visant à s'écarter du système précédent, fondé sur la conformité, telles que celles concernant la fixation de montants unitaires pour les interventions, l'apurement des performances et les indicateurs.

S'appuyant sur les progrès réalisés par les présidences précédentes, la présidence allemande a examiné ce sujet important de manière approfondie lors des réunions du groupe "Questions agricoles horizontales". En outre, le CSA a examiné la question de la future conception des indicateurs.

L'objectif commun est que les États membres soient en mesure d'appliquer le nouveau modèle de mise en œuvre. Dans le même temps, la Commission européenne a besoin d'une base suffisante pour réexaminer la planification et doit disposer d'une assise solide pour l'examen des performances. Certains éléments doivent encore faire l'objet de discussions afin de trouver une solution commune.

1. **Approbation des plans stratégiques des États membres.** De nombreux États membres ont exprimé de vives inquiétudes et interrogations quant à la sécurité juridique nécessaire concernant le processus d'approbation des plans stratégiques des États membres par la Commission. La présidence a donc ajouté une clarification juridique à cet égard, à l'article 106 du règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC. Cette modification vise à préciser que l'évaluation des plans stratégiques relevant de la PAC par la Commission se fonde exclusivement sur des actes juridiquement contraignants pour les États membres.
2. **Indicateurs.** Le système des indicateurs doit être clair et applicable pour prouver que la PAC atteint réellement ses objectifs. Dans le même temps, la Commission a besoin d'informations et de données suffisantes pour procéder à l'examen des performances et assurer le suivi de la mise en œuvre de la PAC. Pour tenir compte de la contribution de la PAC à certains objectifs environnementaux et climatiques, des indicateurs distincts permettraient de mieux refléter les effets de la politique. En conséquence, la présidence a proposé de réintroduire des indicateurs distincts concernant la contribution de la PAC à la qualité de l'air, à la qualité de l'eau et à l'utilisation durable de l'eau. La présidence a l'intention d'achever les travaux sur les indicateurs dans le cadre du groupe "Questions agricoles horizontales".

3. **Montants unitaires.** Les États membres ont demandé à plusieurs reprises une approche pragmatique pour la fixation de montants unitaires, notamment en ce qui concerne la planification d'interventions très différenciées, telles que des interventions environnementales très ciblées dans le cadre du deuxième pilier. Dans ce contexte, il a été souligné que le lien entre les dotations financières indicatives au niveau de l'intervention et la planification des montants unitaires et des réalisations était trop rigide. La présidence a donc proposé d'abandonner l'approche initiale consistant en une procédure purement mathématique de détermination des ressources financières destinées à une intervention. Les suggestions de la présidence ont ainsi démontré encore plus clairement le caractère indicatif de la dotation financière et ont accordé aux États membres davantage de souplesse en matière de planification. En outre, la notion de montants unitaires moyens et de réalisations agrégées a été intégrée. Cet aspect revêt une importance particulière pour la planification d'interventions très différenciées, comme les programmes écologiques, certaines interventions environnementales dans le cadre du deuxième pilier et les paiements pour les zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques. De manière générale, cette approche simplifiera considérablement la description des interventions. La présidence a l'intention d'achever les travaux sur les montants unitaires et les rapports annuels de performance dans le cadre du groupe "Questions agricoles horizontales".

Paiements directs

4. **Plafonnement et dégressivité.** Sur la base des conclusions du Conseil européen sur le CFP, la présidence a adapté la formulation juridique en indiquant que le plafonnement devrait être facultatif pour les États membres. Dans l'esprit de la proposition initiale de la Commission, elle a également introduit un mécanisme facultatif de réduction des paiements directs inférieurs à 100 000 EUR et un plafonnement facultatif pour les grands bénéficiaires au-delà de cette limite, ce qui offrirait une flexibilité maximale aux États membres.
5. **Autres questions relatives aux paiements directs.** Au cours des présidences précédentes, d'importants progrès ont été accomplis dans le domaine des autres paiements directs. La présidence est donc d'avis que les textes juridiques, dans la version établie par la présidence croate, pourraient être soutenus par une large majorité d'États membres.

Afin de structurer le débat lors de la session du Conseil "Agriculture et pêche" du 21 septembre 2020, la présidence souhaite inviter les ministres à un **échange de vues sur les aspects ci-après, pour lesquels des orientations politiques seraient nécessaires**:

1. Depuis la présentation des propositions de réforme, les États membres soutiennent le principe d'un renforcement des ambitions environnementales de la future PAC. Afin de transposer cette détermination en mesures concrètes, la présidence a présenté des propositions rédactionnelles portant sur un budget minimal en faveur des programmes écologiques, des dispositions visant à éviter la perte de fonds non dépensés alloués à des programmes écologiques, une approche à deux niveaux concernant les zones non productives et certaines zones productives (BCAE 9), un cloisonnement des mesures agro-environnementales au titre du deuxième pilier ainsi qu'un régime approprié de conditionnalité pour les petites exploitations.

Q1:

Souscrivez-vous à l'approche de la présidence concernant l'architecture écologique de la future PAC?

À votre avis, quels seraient les éléments de la PAC les plus à même de rendre les ambitions environnementales et climatiques de la future PAC efficaces et crédibles?

2. Les paiements directs resteront le principal instrument d'un soutien ciblé permettant aux agriculteurs de fournir des denrées alimentaires de grande qualité ainsi que des services sociétaux et environnementaux, et garantissant la stabilité socioéconomique nécessaire ainsi que des perspectives à long terme pour l'agriculture de l'UE.

S'appuyant sur les progrès réalisés par les présidences précédentes, la présidence a formulé des suggestions concernant la structure du futur système de paiements directs, y compris l'aide de base au revenu pour un développement durable, l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs et l'aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable.

Sur la base des conclusions du Conseil européen sur le CFP, la présidence a également suggéré d'introduire un mécanisme facultatif de plafonnement des paiements directs, et notamment des dispositions permettant aux États membres d'appliquer d'autres réductions de paiements directs en faveur des grands bénéficiaires, tout en garantissant un degré élevé de flexibilité aux États membres qui font ce choix.

Q2:

Approuvez-vous les suggestions de la présidence visant à autoriser les États membres à recourir de manière flexible à la possibilité de cibler les paiements directs?

Estimez-vous nécessaire de prévoir des orientations supplémentaires pour parvenir à une application plus uniforme du système des paiements directs dans l'ensemble de l'UE?

3. Le nouveau modèle de mise en œuvre est un élément central de la future PAC et doit contribuer à améliorer l'efficacité de la PAC en termes de réalisation de ses objectifs ainsi qu'à renforcer l'obligation pour la PAC de rendre compte au public. Parallèlement, le nouveau modèle de mise en œuvre constituant une approche administrative et de gestion totalement nouvelle par rapport à l'ancien système fondé sur la conformité, plusieurs présidences ont déployé des efforts considérables pour le rendre opérationnel et utilisable non seulement pour les agriculteurs mais aussi pour les administrations nationales et la Commission.

Lors de la réunion du CSA du 14 septembre 2020, la présidence a informé le Conseil des travaux qui se poursuivent en vue d'améliorer encore le nouveau modèle de mise en œuvre.

Q3:

À votre avis, quelles sont les dispositions les plus importantes pour parvenir à un équilibre entre l'impératif d'une amélioration des résultats et la nécessité d'une simplification administrative?

Quels éléments devraient selon vous être renforcés afin d'améliorer cet équilibre?
